



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes perçues au profit du BAPSA

Question écrite n° 7295

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la taxation BAPSA sur les huiles alimentaires (TD 2 1500S MPF 5661) peut être effectuée soit à partir du poids net, soit à partir du volume (litre) : la taxe applicable au poids est de 0,675 au kilo ; la taxe applicable au volume est de 0,590 au litre ; la taxation au poids donne donc : $0,675 \times 0,92 = 0,621$; la taxation au volume : 0,590. Le principe d'équité voudrait que la taxation au poids ou au litre soit identique et, en tout cas, aboutisse à une même taxe à payer. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment une telle différence peut s'expliquer. Elle souhaite également savoir sur quelle densité elle est calculée pour l'huile de tournesol par exemple.

Texte de la réponse

La taxe spéciale sur les huiles perçue au profit du BAPSA a été instituée par l'article 8 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962. À partir de l'année 1978, les tarifs, qui jusqu'alors étaient uniquement indiqués en francs par kilogramme, furent également fixés en francs par litre pour certaines catégories d'huiles. Cette mesure a été adoptée pour satisfaire à une demande de la profession, l'utilisation d'un barème par litre étant plus pratique dans certains cas. Afin de respecter la parité avec les taux par kilogramme, les taux par litre furent établis sur la base d'une densité moyenne des huiles de 0,915. Toutefois, cette modalité de calcul ayant été entre-temps perdue de vue, la taxation par litre est devenue, comme l'indique l'honorable parlementaire, légèrement inférieure à la taxation par kilogramme. Le rétablissement de cette parité nécessiterait donc de relever les taux par litre. Le Gouvernement, dans le souci de ne pas revenir brutalement sur ce qui constitue pour des redevables un avantage appréciable, n'a pas souhaité aligner les taux par litre sur les taux par kilogramme ; aussi a-t-il proposé, dans le projet de loi de finances pour 1995, comme les années précédentes, une simple actualisation générale des taux sur la base de l'indice d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac. Ces dispositions s'appliquent également à l'huile de tournesol, qui est incluse, pour l'application du tarif, dans la catégorie des autres huiles végétales fluides.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7295

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 décembre 1994

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3737

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6177